

doivent être interprétés en ce sens que:

ils s'opposent à une réglementation ou à une pratique nationale selon laquelle, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie un marché public attribué à un groupement d'opérateurs économiques en raison de défaillances importantes ou persistantes ayant causé l'inexécution d'une obligation essentielle dans le cadre de ce marché, tout membre de ce groupement est automatiquement inscrit sur une liste de fournisseurs non fiables et ainsi temporairement empêché, en principe, de participer à de nouvelles procédures de passation de marchés publics.

- 2) L'article 18, paragraphe 1, et l'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24

doivent être interprétés en ce sens que:

un opérateur économique qui est membre d'un groupement adjudicataire d'un marché public peut, en cas de résiliation de ce marché pour non-respect d'une obligation essentielle, invoquer, aux fins d'établir que son inscription sur une liste de fournisseurs non fiables est injustifiée, tout élément, y compris concernant des tiers, tels que le chef de file de ce groupement, susceptible de démontrer qu'il n'est pas à l'origine des défaillances ayant conduit à la résiliation dudit marché et qu'il ne pouvait pas raisonnablement être exigé de lui qu'il fasse plus que ce qu'il a fait pour remédier à ces défaillances.

- 3) L'article 1er, paragraphes 1 et 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014,

doit être interprété en ce sens que:

un État membre qui prévoit, dans le cadre de la fixation de conditions d'application du motif d'exclusion facultatif prévu à l'article 57, paragraphe 4, sous g), de la directive 2014/24, que les membres d'un groupement d'opérateurs économiques adjudicataire d'un marché public sont, en cas de résiliation de ce marché pour non-respect d'une obligation essentielle, inscrits sur une liste de fournisseurs non fiables et ainsi temporairement exclus, en principe, de la participation à de nouvelles procédures de passation de marchés publics, doit garantir le droit de ces opérateurs d'introduire un recours effectif contre leur inscription sur cette liste.

(¹) JO C 84 du 21.02.2022

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 17 janvier 2023 (demande de décision préjudicielle du Sąd Okręgowy w Słupsku — Pologne) — KL e.a. / Skarb Państwa — Sąd Okręgowy w Koszalinie, Sąd Rejonowy w Szczecinku e.a.

(Affaire C-410/22) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Article 53, paragraphe 2, et article 94 du règlement de procédure de la Cour – Exigence d'indication des raisons justifiant la nécessité d'une réponse par la Cour – Absence de précisions suffisantes – Irrecevabilité manifeste)

(2023/C 94/09)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Słupsku

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: KL e.a.

Parties défenderesses: Skarb Państwa — Sąd Okręgowy w Koszalinie, Sąd Rejonowy w Szczecinku e.a.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle introduite par le Sąd Okręgowy Wydział Cywilny w Słupsku (tribunal régional de Słupsk, Pologne), par décision du 17 septembre 2021, est manifestement irrecevable.

(¹) Date de dépôt: 20/06/2022.